



815 route des Partenses
40 250 CAUPENNE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N°2025-34

Séance du 18 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit juin à neuf heures trente, les Membres du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères de Chalosse, dûment convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de Serres-Gaston sous la présidence de Mme Christine FOURNADET, Présidente du SIETOM en séance ordinaire.

Au terme de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. David LEMEE, délégué titulaire de la CC Chalosse Tursan (commune de Serres-Gaston) a été désigné secrétaire de séance.

Etaient présents :

Cdc¹ Chalosse Tursan : Jean LAFFITTE (suppléant ARBOUCAVE), Myriam TELLECHEA (AUBAGNAN), Marcel PRUET (AUDIGNON), Romain LALANNE (BANOS), François DEDEBAN (BATS-TURSAN), Claude LABORDE (CASTELNAU-TURSAN), Arnaud GACHIE (CASTELNER), Françoise LASSERRE (CAZALIS), Patrick MONTJARET (COUDURES), Ligia CHAPUY (suppléante EYRES-MONCUBE), Philippe PINEAU (FARGUES), Thierry DUPOUYS (HORSARRIEU), Jacques DEYRE (LABASTIDE), Christian BOULIN (LACAJUNTE), Daniel GRENECHE (LACRABE), Guy BORTHAYRE (MIRAMONT-SENSACQ), Michel LALANNE (MONSEGUR), Françoise MARSAN (MONTAUT), Jean-Paul PASQUET (MONTGAILLARD), Jean-Michel TASTET (MONTSOUE), Joël DUSSAU (PAYROS-CAZAUTETS), Pascal PIFAUDAT (PÉCORADE), Marc SAINT-GERMAIN (PHILONDEX), Christian HANSE (POUDENX), Claudine DUPONT (PUYOL-CAZALET), Arnaud ETCHEVERRY (suppléant SAINT-CRICQ), Jacqueline IRIGOYEN (SAINTE-COLOMBE), André DUSSAUT (SAMADET), Pascal BARCELO (SARRAZIET), David LEMEE (SERRES-GASTON), Laurence DARRIBEAU (SORBETS), Roger BLUZET (URGONS) ;

Cdc Coteaux et Vallées des Luys : Alain LUBET (AMOU), Evelyne FEDENSIEU (suppléante ARGELOS), Hervé GUICHENEUY (ARSAGUE), Catherine DARRACQ (BASSERCLES), Philippe RYCKEBOER (suppléant BASTENNES), Delphine DUBERNET (BONNEGARDE), Dominique HONTANG (suppléant BRASSEMPOUY), Georges LACAVE (CASTAIGNOS-SOUSLENS), Christine FOURNADET (CASTELNAU-CHALOSSE), Jean ROHFRIETSCH (GAUJACQ) ;

Cdc Terres de Chalosse : Bernard GRIMAN (BERGOUHEY), Jean-Jacques LALANNE (CASSEN), Ghislaine LALANNE (CAUPENNE), Sabine DARRIEUX (suppléante HAURIET), Christian RAGUE (HINX), Michel ROUSSEL (LAURÈDE), Isabelle KOUVTANOVITCH (LOURQUEN), Valérie BODINIER (suppléante MONTFORT), Marie-Hélène DANGOUMAU (MUGRON), Jacques DUBITOU (OZOURT), Philippe DUCOURNAU (POYANNE), Carlos LUIS (PRÉCHACQ), Gilles COUDROY (SAINT-GEOURS-D'AURIBAT), Joëlle LE CORRE (SAINT-JEAN-DE-LIER), Sabine LABARBE (SORT-EN-CHALOSSE), Béatrice GUIRLES (VICQ-D'AURIBAT) ;

Cdc Pays d'Orthe et Arrigans : Gilles LACOSTES (ESTIBEAUX), Damien DELAVOIE (HABAS), André LESCARTREYES (suppléant MIMBASTE), Régis LESGOURGUES (MISSION), Michel CRABOS (MOUSCARDES), Thierry CALOONE (OSSAGES) ;

Cdc Pays Tarusate : Pierre GENTIEUX (BÉGAAR), Jean-Didier BATBY (BEYLONGUE), Jean-Yves POCHÉZ (CARCARES-SAINT-CROIX), Jean-Marie DUBRASQUET (CARCEN-PONSON), Frédéric PEYRE (GOUTS), Patrick DUBOURG (suppléant LAMOTHE), Baptiste BEGUE (suppléant LESGOR), Catherine HUREL (MEILHAN), Jean-Marie DARBAYAN (PONTONX), Dominique DOURTHE (RION-DES-LANDES), Marlène RASOAMAHARO (SOUPROSSE), Stéphane BRUEY (suppléant TARTAS), Patrick GARNIER (VILLENAVE) ;

¹ Cdc : Communauté de communes.



Etaient excusés :

Cdc Chalosse Tursan : Dominique ARRAGON (GEAUNE), Jean-Luc VINCENT (MANT), Philippe MASSETAT (PEYRE) ;

Cdc Coteaux et Vallées des Luys : Marie-France DEYRIS (CASTEL-SARRAZIN), Karine LAPOS (NASSIET) ;

Cdc Terres de Chalosse : Hélène MONTABORD (BAIGTS-CHALOSSE), André GRIMAL (GIBRET), Patrick LABORDE (GOOS), Fabrice CAPDO (GOUSSE), Guy DUCAMP (LAHOSSE), Armelle DAUGERT (LARBEY), Philippe DENIS (ONARD), Xavier IMATTE (POYARTIN), Nathalie DARRIEUTORT (SAINT-AUBIN), Guillaume LALANNE (TOULOUZETTE) ;

Cdc Pays d'Orthe et Arrigans : Annie LAGELOUZE (TILH) ;

Cdc Pays Tarusate : Monique ARTOLA (LALUQUE) ;

N'étaient pas représentés :

Cdc Chalosse Tursan : Virginie BARON (CLEDES), Franck BEDIN (DUMES), Jean-Claude CATUHE (HAGETMAU), Guillaume BAYLOCQ (LAURET), Clément CAHUZAC (MAURIES), Geneviève BRETHERS (MOMUY), Denis LAURETET (MONGET), Sébastien BEYLAC (MORGANX), Christelle DESCAMPS (PIMBO), Jacques CHOULET (SAINT-SEVER), Valérie DARTIGUELONGUE (SERRESLOUS) ;

Cdc Coteaux et Vallées des Luys : Martine HILLOTTE (BEYRIES), Thierry LABORDE (DONZACQ), Julien MIALOC (MARPAIS), Caroline NEL (POMAREZ) ;

Cdc Terres de Chalosse : Stéphane GEFFARD (CLERMONT), Marie-Ange LABAT(DOAZIT), Adelino MACHADO (GAMARDE), Alexandre CRABANAT(GARREY), Yves CONDOM (LOUER), Anne-Marie LAILHEUGUE (MAYLIS), Éric DEGOS (NERBIS), Valérie JACQUELINE (NOUSSE) ;

Cdc Pays d'Orthe et Arrigans : Nathalie LESLUIE (GAAS), Gilles LAHITTE (POUILLON) ;

Cdc Pays Tarusate : Magali PESTANA DE PONTE (AUDON), Pierre CAZENAVE (LE LEUY), Sandrine BUSQUET-FREYSSSELINAS (SAINT-YAGUEN).

Assistaient à la réunion :

M. Etienne DAVAUD, Direction Général des Services du SIETOM ;

M. Fabrice LACOUTURE, Direction pôle opérationnel du SIETOM ;

Mme Isabelle SIRMAIN, Direction pôle fonctionnel du SIETOM ;

Mme Sophie DEYRES, Responsable du pôle ressources du SIETOM ;

Mme Emilie GARDESSE, Responsable technique du SIETOM.

Convocation :

Date de convocation par voie dématérialisée : 11/06/2025.

Date d'affichage : 11/06/2025.

Nombre de membres

- En exercice : 122
- Présents : 76
- Pouvoirs retenus : 6 de la commune de St-Sever à Fargues, de Nousse à Poyanne, de Castel-Sarrazin à Castelnau-Chalosse, de Toulouze à Caupenne, de Laluque à Souprosse, de Tilh à Ossages ;
- Absents excusés : 17
- Absents : 29

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

**OBJET :** Modalités supplémentaires d'organisation du télétravail pour les agents du SIETOM.

Mme la Présidente expose que le Comité syndical a délibéré le 6/10/2021 pour définir les modalités d'organisation du télétravail au sein des services du SIETOM.

Cette délibération définit les tâches éligibles au télétravail, les modalités de demande de placement en télétravail pour les agents intéressés et les conditions matérielles et sécurisation des données et de contrôle pour la réalisation de tâches en télétravail. Cette délibération limite la possibilité de télétravail à 1 jour hebdomadaire (défini) ou 11 jours flottants sur l'année (jour défini 1 mois à l'avance).

Après 3 années effectives, le bilan de la mise en place du télétravail est positif pour les agents mais aussi pour le SIETOM en termes d'efficacité et d'intérêt pour les agents bénéficiaires.

Suite à la délibération d'organisation du temps de travail au sein du SIETOM avec la possibilité d'une journée de récupération toutes les 2 semaines ou ½ journée hebdomadaire mais aussi avec le déploiement de nouveaux équipements de communication facilitant le travail à distance du bureau, il est possible aujourd'hui d'apporter des nouvelles modalités de télétravail notamment en octroyant des ½ journées de télétravail hebdomadaires ou toutes les 2 semaines ou encore 1 journée toutes les 2 semaines. Par ailleurs, afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de mettre en place des règles de limite au télétravail pour rappeler la priorité des absences d'agent en congé ou récupération sur un service vis-à-vis du placement d'agents en télétravail. A ce titre, les jours de télétravail pourront être déplacés sur un autre jour de la même semaine, ou un jour de télétravail pourra être supprimé afin d'assurer la continuité présentielle de réalisation des tâches quotidiennes sur un service.

Mme la Présidente invite l'Assemblée à délibérer sur ces modalités d'application du télétravail qui viennent compléter les modalités existantes.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu la délibération n°2021-52 du 6/10/2021 relative à l'organisation du télétravail pour les agents du SIETOM,

Vu l'avis du Comité social territorial n°2025-09 du 22/05/2025,

Sur proposition du Bureau et de la Présidente, après en avoir délibéré :

pour : 82, contre : 0, abstention : 0 (76 votants présents lors du vote et 6 procurations)

ARTICLE 1°/ RAPPELLE les modalités et quotités définies par la délibération n°2021-52 autorisant l'activité en télétravail :

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle prévoit l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois (régulière) ou prévoit l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail sur l'année (ponctuelle). L'agent doit préciser la modalité de télétravail sollicitée au titre d'une demande d'autorisation.

Les possibilités de quotités offertes au choix de l'agent pour sa demande de télétravail sont les suivantes :

- Hebdomadaire ou mensuelle : fixée à 1 jour/semaine la 1^{ère} année identifiée dans l'arrêté.
- Annuelle dite « jours flottants » : sans jour fixe avec un maximum de 11 jours flottants par an fixés 1 mois à l'avance.
- Il peut être dérogé à ces quotités :
 - Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive



ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

ARTICLE 2°/ AJOUTE les modalités suivantes afin de s'adapter à l'organisation du temps de travail et assurer une activité présentielle des agents sur les services :

- Au même titre que les quotités de télétravail déjà définies par délibération, l'agent pourra solliciter une demande de télétravail de :
 - 1 jour de télétravail tous les 15 jours (jour défini) ;
 - ½ journée hebdomadaire de télétravail (1/2 journée définie) ;
 - ½ journée de télétravail tous les 15 jours (1/2 journée définie).
- Le jour ou ½ journée de télétravail d'un agent qui a été défini dans la semaine pourra être reporté sur un autre jour de la même semaine avec la même quotité selon une nécessité de service (réunion, absence sur le service, suppléance,...) sur sollicitation du responsable de service ou de la direction.
- Les jours de télétravail des agents d'un même service ne devront pas modifier ou empêcher la prise de jours de congé, ou jour de récupération des autres agents du même service qui priment sur les jours de télétravail. Le jour de travail de télétravail sera soit annulé soit reporté sur la même semaine.
- Les jours de télétravail ne devront pas dégrader le fonctionnement du service et seront annulés ou reportés afin d'assurer une présence ou continuité des missions quotidiennes du service ou présence nécessaire par les tâches quotidiennes du service.

ARTICLE 3°/ DECIDE que les modalités d'organisation du télétravail définies par délibération n°2021-52 et par la présente sont définitivement adoptées après une expérimentation d'une durée de 3 ans.

Ainsi délibéré à CAUPENNE les jour, mois et an que dessus.

Ont signé . au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Pour copie conforme : CAUPENNE, le 18 juin 2025.

Acte certifié exécutoire de par sa publication le :

La Présidente du S/ETOM,
Mme Christine FOURNADET
de Chalosse